



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/CHN/2  
6 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Chine (y compris les Régions administratives spéciales  
de Hong Kong et de Macao)**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Soumission tardive.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Chine: 29 déc. 1981 RAS de Macao: 20 déc. 1999 RAS de Hong Kong: 1 <sup>er</sup> juill. 1997	Oui, Chine (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao): (art. 22) RAS de Hong Kong: art. 6	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Chine: 27 mars 2001 RAS de Macao: 20 déc. 1999 RAS de Hong Kong: 1 <sup>er</sup> juill. 1997	Oui, Chine (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao): (art. 8.1 a)) RAS de Macao: art 1 <sup>er</sup> RAS de Hong Kong: art. 8.1 b), 6	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Macao: 20 déc. 1999 RAS de Hong Kong: 1 <sup>er</sup> juill. 1997	Oui RAS de Macao: art. 1 <sup>er</sup> RAS de Hong Kong: art. 25 b) et 13	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
CEDAW	Chine: 4 nov. 1980 RAS de Macao: 20 déc. 1999 RAS de Hong Kong: 1 <sup>er</sup> juill. 1997	Oui, Chine (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao): art. 29.1 RAS de Hong Kong: art. 1,4.1, 11.2, 15.3 et 15.4	
Convention contre la torture	Chine: 4 oct. 1988 RAS de Macao: 20 déc. 1999 RAS de Hong Kong: 1 <sup>er</sup> juill. 1997	Oui, Chine (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao): art. 30.1	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention relative aux droits de l'enfant	Chine: 2 mars 1992 RAS de Macao: 20 déc. 1999 RAS de Hong Kong: 1 <sup>er</sup> juill. 1997	Chine (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao): art. 6 RAS de Macao et de Hong Kong: art. 32.2 b) et 37 c)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Chine (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao): 20 févr. 2008	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 17 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Chine (y compris la RAS de Macao): 3 déc. 2002	Aucune	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées			
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	Chine: (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao): 1 <sup>er</sup> août 2008	Aucune	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Chine n'est pas partie:</i> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature seulement, 1998), Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif vente d'enfants (RAS de Hong Kong), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>3</sup></i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>			Oui, Chine (y compris la RAS de Macao: excepté la Convention de 1961 Non, RAS de Hong Kong
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant <sup>6</sup>			Oui, excepté le Protocole additionnel III

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>3</sup></i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui, excepté les Conventions n <sup>os</sup> 87, 98, 29 et 105
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui, RAS de Macao Non, Chine (y compris la RAS de Hong Kong)

1. Les organes conventionnels ou les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont invité la Chine à envisager: de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup> et ses deux protocoles facultatifs<sup>9</sup>, le Protocole facultatif à la CEDAW et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture<sup>11</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>12</sup>, la Convention n<sup>o</sup> 29 de l'OIT<sup>13</sup>, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>14</sup>; de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>15</sup>; de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et de retirer sa réserve à l'article 20<sup>16</sup>. En outre, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé d'étendre à la RAS de Hong Kong l'application de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>17</sup>; et le Comité du droit de l'enfant a recommandé à la RAS de Hong Kong de ratifier le Protocole de Palerme<sup>18</sup>.

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Chine d'examiner et de retirer toutes les réserves à la Convention pour tous les territoires relevant de sa juridiction<sup>19</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment la Chine à étudier la possibilité de retirer sa déclaration sur le paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>20</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est félicité de l'adoption d'une nouvelle disposition constitutionnelle dans laquelle la Chine déclare l'extrême importance qu'elle attache à la protection des droits de l'homme<sup>21</sup>, et a été informé qu'en conséquence, le Code pénal, le Code de procédure pénale et le cadre régissant la détention administrative seraient réexaminés pour les rendre conformes aux nouvelles dispositions de la Constitution<sup>22</sup>.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que les non-ressortissants, notamment les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides, soient exclus des garanties constitutionnelles relatives à l'exercice des droits et libertés consacrés par le Pacte<sup>23</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence d'institution nationale des droits de l'homme indépendante et a recommandé à la Chine de créer en Chine continentale et dans les RAS de Hong Kong et de Macao des institutions nationales des droits de l'homme<sup>24</sup>. Des recommandations similaires ont aussi été formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour ce qui est de la Chine continentale<sup>25</sup> et par le Comité des droits de l'homme en 2006 pour ce qui est de la RAS de Hong Kong<sup>26</sup>.

## D. Mesures de politique générale

6. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Chine d'adopter un plan d'action national pour les droits de l'homme<sup>27</sup>. La même année, le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'élaborer et d'exécuter un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention dans les RAS de Hong Kong et de Macao<sup>28</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>29</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2000	Août 2001	-	Dixième à treizième rapports attendus en 2001, 2003, 2005 et 2007 respectivement, soumis en juin 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2003	Mai 2005	-	Deuxième rapport devant être soumis en 2010
Comité des droits de l'homme (RAS de Hong Kong seulement)	2005	Mars 2006	Août 2007	Troisième rapport attendu en 2010
CEDAW	2004	Août 2006	-	Septième et huitième rapports attendus en un seul document en 2010
Comité contre la torture	2006	Nov. 2008	Nov. 2008	Cinquième rapport attendu en nov. 2012
Comité des droits de l'enfant	2003	Sept. 2005	-	Troisième et quatrième rapports attendus en un seul document en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2005	Sept. 2005	-	-

7. S'agissant de la RAS de Hong Kong, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont regretté qu'un certain nombre de recommandations formulées dans leurs précédentes observations finales n'aient pas été appliquées et ont engagé la Chine à remédier à cette situation<sup>30</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'éducation (10-19 septembre 2003) et sur la torture (20 novembre-10 décembre 2005).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion, invitation adressée en 2004, dernière lettre demandant de préciser les dates adressée en septembre 2006; expert indépendant sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (visite demandée en 2008); Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (visite demandée en 2008); et Rapporteurs spéciaux sur le logement convenable (2008), la santé (2006), les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires (2005) et les déchets toxiques (2005).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	Visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire (18-30 septembre 2004), visite de suivi à une mission de 1997.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période à l'examen, quelque 171 communications ont été adressées. En plus des communications relatives à des groupes particuliers, 346 personnes, dont 72 femmes, y étaient concernées. Le Gouvernement a répondu à 130 communications (70 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>31</sup>	Pendant la période à l'examen, la Chine n'a répondu dans les délais prescrits à aucun des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>32</sup> . Elle a fourni une réponse à la note verbale du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la transparence et l'application de la peine de mort, qui a été adressée à 12 États en 2005 <sup>33</sup> .

8. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a exprimé sa sincère gratitude au Gouvernement chinois pour l'avoir invité et avoir facilité sa mission. Il devait toutefois indiquer que des agents de la sécurité et du renseignement avaient tenté d'entraver ou de restreindre ses efforts visant à établir les faits<sup>34</sup>. En 2008, le Comité contre la torture a engagé la Chine à mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial et à l'inviter à revenir en Chine<sup>35</sup>.

9. Tout en se félicitant des précédentes invitations adressées par le Gouvernement chinois, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans une déclaration conjointe datée du 10 avril 2008, ont engagé le Gouvernement à donner une réponse favorable aux demandes de visite en suspens, notamment celles du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>36</sup>.

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. En 2008, le Haut-Commissariat a continué de mettre en œuvre le programme de coopération technique contenu dans le mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissaire avec le Gouvernement chinois en 2005. Six projets ont été élaborés dans le cadre du programme pour appuyer les préparatifs liés à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Depuis l'expiration du mémorandum d'accord le 30 août 2008, le Haut-Commissariat a entrepris d'évaluer le programme pour définir les moyens de continuer à aider la Chine à promouvoir les droits de l'homme<sup>37</sup>.

11. Ces quatre dernières années, la Chine a accueilli<sup>38</sup> ou participé à des réunions, notamment à un atelier du Haut-Commissariat à l'intention des pays d'Asie qui n'ont pas encore créé une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris<sup>39</sup>. La Chine a versé des contributions financières au Haut-Commissariat en 2008<sup>40</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

12. Tout en félicitant la Chine d'avoir entrepris récemment toute une série de réformes juridiques et mis en place des politiques et programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité entre les sexes, le CEDAW s'est déclaré préoccupé en 2006 par la persistance de stéréotypes profondément enracinés, d'où cette préférence marquée pour le fils qui est à l'origine de la disproportion entre les sexes et de la pratique illégale de l'avortement sélectif selon le sexe, et par le fait que ces comportements prédominants rabaissaient les femmes et portaient atteinte à leurs droits fondamentaux<sup>41</sup>. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'abandon d'enfants<sup>42</sup>. Le CEDAW a recommandé à la Chine d'étendre le bénéfice des régimes d'assurance et de pension de retraite à l'ensemble de la population, en particulier dans les zones rurales. Il l'a également encouragée à continuer d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que toutes les filles soient enregistrées à leur naissance, en particulier dans les zones rurales, tandis que le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé d'intensifier ses efforts pour enregistrer les enfants handicapés et les enfants plus âgés<sup>43</sup>.

13. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des informations faisant état d'une discrimination à l'encontre des minorités ethniques en Chine, en particulier dans les domaines de l'emploi, du droit à un niveau de vie suffisant, de la santé, de l'éducation et de la culture<sup>44</sup>. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par la situation des femmes rurales appartenant à des minorités, comme les Tibétaines, qui subissent des formes de discrimination diverses<sup>45</sup>.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec une vive préoccupation de la discrimination de fait à l'égard des migrants internes. L'UNICEF a également indiqué que l'actuel système de séjour *hukou* empêchait souvent les enfants migrants d'avoir notamment accès à des soins de santé, mais que des réformes étaient en cours<sup>46</sup>.

15. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Chine d'intensifier ses efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des filles, des enfants atteints par le VIH/sida, des enfants handicapés, des enfants tibétains, ouïgours et huis et des enfants appartenant à d'autres minorités ethniques ou religieuses, des enfants migrants à l'intérieur du territoire et des autres groupes vulnérables, notamment en leur garantissant un accès égal aux services de base<sup>47</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

16. En 2005, le Gouvernement chinois a expliqué au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que la peine de mort n'était applicable qu'aux «crimes extrêmement graves» et que l'un des facteurs conduisant à son utilisation était l'opinion publique<sup>48</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé de ne pas soumettre les détenus condamnés à mort à des châtiments supplémentaires, de se servir du rétablissement de l'examen par la Cour suprême de toutes les condamnations à mort pour publier des statistiques nationales sur l'application de la peine de mort; et de réduire la portée de la peine capitale<sup>49</sup>.

17. En 2008, sept titulaires<sup>50</sup> de mandat au titre des procédures spéciales et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme se sont inquiétés des tensions croissantes entre les manifestants et les forces de sécurité dans la Région autonome du Tibet et des régions voisines de la Chine, et ont pris note des informations faisant état de personnes tuées et de biens détruits. La Haut-Commissaire a demandé au Gouvernement d'éviter de recourir à tout usage excessif de la force pour maintenir l'ordre public et de veiller à ce que les personnes arrêtées ne soient pas maltraitées et fassent l'objet d'un traitement conforme aux normes internationales<sup>51</sup>. En 2008, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les allégations de torture et de maltraitance et a notamment recommandé à la Chine de procéder à une enquête indépendante et complète sur les allégations d'usage excessif de la force<sup>52</sup>.

18. En dépit des efforts déployés par la Chine pour s'attaquer à la pratique de la torture et à des problèmes connexes dans le système de justice pénale, le Comité contre la torture est resté préoccupé en 2008 par les allégations qui continuent de faire état du recours généralisé et routinier à la torture et à la maltraitance pendant la garde à vue, en particulier pour obtenir des aveux ou des renseignements qui seront utilisés dans le cadre de la procédure pénale, et s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que ces allégations donnaient rarement lieu à des enquêtes et à des poursuites judiciaires<sup>53</sup>. Le Comité contre la torture est resté préoccupé par les informations faisant état de violences en détention, y compris le nombre élevé de décès et l'absence d'enquêtes sur ces violences<sup>54</sup>. Il s'est en outre déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles il existerait des centres de détention inconnus, notamment les prisons dites «noires» où la détention équivaldrait à une disparition<sup>55</sup>. Le Comité contre la torture s'est déclaré vivement préoccupé par les allégations de torture, de maltraitance et de disparitions concernant des membres de minorités nationales, ethniques, religieuses et d'autres groupes vulnérables en Chine, y compris les Tibétains, les Ouïgours et les adeptes de Falun Gong<sup>56</sup>.

19. Le Comité contre la torture est resté préoccupé par l'utilisation massive de toutes les formes de détention administrative et par l'absence d'enquêtes sur les allégations de torture et de maltraitance dans les centres de «rééducation par le travail»<sup>57</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a indiqué que la détention administrative prenait notamment les formes suivantes: rééducation par le travail, placement en détention et rééducation des prostituées et des clients, désintoxication forcée et placement dans des établissements d'enseignement alterné<sup>58</sup>. En outre, le Comité contre la torture a noté que l'article 18 du Code pénal avait été utilisé de façon abusive pour placer des personnes dans des hôpitaux psychiatriques<sup>59</sup>.

20. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Chine d'abolir l'utilisation du travail forcé comme mesure de correction dans le cadre du programme de «rééducation par le travail»<sup>60</sup>. Le Comité a estimé que le système «mi-études, mi-travail» (*qingong jianxue*) appliqué aux écoliers constituait une forme d'exploitation des enfants par le travail et a encouragé la Chine à envisager de retirer le système de son programme scolaire<sup>61</sup>. Le Comité des droits de l'enfant<sup>62</sup> et un comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>63</sup> ont exprimé des préoccupations analogues.

21. Un ou plusieurs organes conventionnels se sont déclarés préoccupés par le recours présumé à des mesures coercitives et violentes pour faire appliquer la politique démographique<sup>64</sup>; par les allégations faisant état de violence contre les femmes dans des centres de détention, notamment contre des nonnes tibétaines<sup>65</sup>; par les effets de la trop grande disproportion numérique entre les sexes, qui pourrait aggraver la traite des femmes et des filles<sup>66</sup>; par le problème de la vente des femmes et des fillettes et par l'abandon des femmes âgées<sup>67</sup>. Le CEDAW a recommandé à la Chine d'adopter une loi générale sur la violence contre les femmes, de mettre immédiatement en place des mesures d'indemnisation et de protection des femmes et des filles victimes de violence<sup>68</sup>, ainsi que



de parachever, d'adopter et d'exécuter rapidement le projet de programme d'action national contre la traite des êtres humains<sup>69</sup>.

22. S'agissant de la situation dans la RAS de Macao, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2005<sup>70</sup> et le Comité contre la torture en 2008<sup>71</sup> se sont déclarés préoccupés par l'incidence de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le CEDAW ont pris note avec inquiétude de l'augmentation des actes de violence familiale<sup>72</sup>.

23. Il est ressorti d'un rapport sur le bilan commun de pays de 2004 que la plupart des garçons enlevés étaient de familles migrantes et que de plus en plus d'enfants étaient abandonnés à leur sort dans les villages. On a également fait observer que le phénomène des enfants des rues se développait<sup>73</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

24. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que l'un des principaux obstacles à l'élimination de la torture en Chine était la faiblesse des institutions et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>74</sup>. En 2008, le Comité contre la torture a recensé trois principaux problèmes qui empêchaient de faire respecter les garanties légales en matière de prévention de la torture: la loi de 1988 sur la protection des secrets d'État; le harcèlement qui viserait les avocats et les défenseurs des droits de l'homme; et les exactions commises par des «voyous» échappant à tout contrôle qui ont recours à la violence physique contre des défenseurs mais jouissent d'une immunité de fait<sup>75</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des magistrats a transmis au Gouvernement des allégations concernant l'absence de garanties permettant aux avocats d'exercer leurs fonctions professionnelles sans crainte d'être poursuivis, y compris au pénal<sup>76</sup>. Le Gouvernement a répondu notamment qu'aucun élément ne permettait d'étayer les allégations, que les droits et les intérêts des parties étaient dûment respectés et que l'application scrupuleuse de la loi était garantie<sup>77</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé d'abroger l'article 306 du Code pénal en vertu duquel un avocat qui conseille à son client de réfuter par exemple les aveux qui lui ont été extorqués peut être poursuivi en justice<sup>78</sup>.

25. Concernant la justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé d'abolir la peine d'emprisonnement à vie pour les personnes qui ont commis une infraction alors qu'elles avaient moins de 18 ans, et de modifier la législation de manière à garantir à tous les enfants privés de leur liberté, y compris ceux placés dans les établissements d'enseignement alterné, le droit d'avoir rapidement accès à une aide juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté<sup>79</sup>.

### **4. Liberté de religion et de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

26. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a transmis au Gouvernement un certain nombre d'allégations concernant des chrétiens<sup>80</sup> et des adeptes de Falun Gong victimes de violations des droits de l'homme, notamment des arrestations, des détentions, des actes de torture et la rééducation par le travail<sup>81</sup>. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par des informations selon lesquelles les enfants de familles pratiquant une religion, notamment le Falun Gong, seraient victimes de harcèlement, de menaces et d'autres actes hostiles, y compris la rééducation par le travail<sup>82</sup>. La Chine a déclaré qu'elle respectait et protégeait pleinement la liberté de religion des citoyens conformément à la loi mais que le Falun Gong n'était ni une religion ni un mouvement spirituel, mais un culte démoniaque nuisible à l'humanité, à la science et à la société<sup>83</sup>.

27. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec une vive préoccupation des restrictions à l'accès à l'information en ce qui concerne les travaux de recherche universitaire, les publications étrangères et nationales, et l'Internet, et a exhorté la Chine à supprimer les restrictions à la liberté de l'information et à la liberté d'expression<sup>84</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a transmis au Gouvernement des allégations concernant des violations de la liberté d'expression, notamment le harcèlement, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement d'individus ayant rédigé des articles critiques du Gouvernement, notamment sur des blogs Internet<sup>85</sup>, l'arrestation et la détention de personnes ayant porté plainte<sup>86</sup>, et l'emprisonnement d'auteurs d'écrits favorables aux Tibétains<sup>87</sup>.

28. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ont transmis au Gouvernement des allégations de violations des droits de l'homme, concernant notamment des militants des droits de l'homme et des personnes ayant porté plainte<sup>88</sup>, des militants en faveur du droit au logement et des droits fonciers ayant protesté contre les expulsions forcées et les saisies de biens<sup>89</sup>, des défenseurs de la communauté ouïgour<sup>90</sup> et de la communauté tibétaine<sup>91</sup>, des défenseurs de l'environnement<sup>92</sup>, des militants anti-VIH/sida<sup>93</sup>, et des militants en faveur des droits des travailleurs<sup>94</sup>. Le Représentant spécial a fait référence aux réponses très détaillées fournies par le Gouvernement, concernant le fait que dans chaque cas, les autorités judiciaires chinoises et le Bureau de la sécurité publique avaient agi en stricte conformité avec la loi. Le Représentant spécial a indiqué qu'elle souhaiterait recevoir d'autres informations du Gouvernement prouvant que les défenseurs des droits de l'homme pouvaient remplir leur mission en toute liberté, diffuser des informations, déposer des plaintes, critiquer publiquement le Gouvernement ou se livrer à d'autres activités pacifiques sans crainte d'être poursuivis au pénal<sup>95</sup>.

29. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé de libérer toutes les personnes condamnées pour exercice pacifique de la liberté d'expression, de réunion, d'association et de religion, sur la base de délits politiques vaguement définis, avant et après la réforme du Code pénal de 1997, et de supprimer les délits politiques tels que celui de «menace pour la sécurité nationale», laissant une grande marge d'appréciation aux autorités chargées de l'application de la loi et aux autorités judiciaires<sup>96</sup>. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme seraient victimes de harcèlement et de violence<sup>97</sup>, et par l'absence d'enquêtes sur l'éradication en 1989, à Beijing, du mouvement en faveur de la démocratie<sup>98</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la RAS de Hong Kong de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Conseil législatif soit élu au suffrage universel égal<sup>99</sup>. Dans ses commentaires sur les observations finales du Comité des droits de l'homme, la Chine a indiqué qu'une réserve avait été faite en vue de ne pas appliquer l'article 25 b) dans la mesure où il exigerait la mise en place à Hong Kong d'un conseil exécutif ou législatif élu et que cette réserve était toujours valable. Nonobstant cette réserve, la Chine a fait observer que la Loi fondamentale promulguée en 1990 indiquait clairement que le suffrage universel était l'objectif ultime du développement constitutionnel de Hong Kong<sup>100</sup>.

## **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté l'interdiction de former des syndicats indépendants et de s'y affilier en Chine<sup>101</sup>. En 2008, un comité d'experts de l'OIT a fait référence à l'information fournie par le Gouvernement selon laquelle la loi régissant l'exercice du droit de grève était en cours d'examen<sup>102</sup>.

32. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les conditions de travail mauvaises et dangereuses et par le fait que le problème était particulièrement aigu dans le cas des travailleurs migrants. Il s'est inquiété de la situation des enfants affectés à des emplois dangereux, souvent dans des conditions précaires qui ne répondent pas aux normes de sécurité du travail. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également été alarmé par le nombre élevé d'accidents du travail graves en Chine<sup>103</sup>. Dans un rapport de 2006, le Groupe des Nations Unies pour le développement a relevé que, pour ce qui est de la sécurité au travail, plus d'un million de personnes sont tuées ou blessées chaque année<sup>104</sup>.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Chine à mettre en place un mécanisme de contrôle de l'application des salaires qui permette d'ajuster périodiquement le salaire minimum au coût de la vie, facilite les recours en matière de salaire, et applique des sanctions aux employeurs qui s'abstiennent de payer des salaires et des heures supplémentaires ou imposent des amendes et des pénalités à leurs travailleurs<sup>105</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

34. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré gravement préoccupé par la persistance de la pauvreté malgré le développement économique rapide de ces dernières années<sup>106</sup>. Tout en notant les ressources considérables consacrées au développement des régions les plus pauvres et aux personnes vivant dans la pauvreté, le Comité des droits de l'enfant a toutefois constaté que la pauvreté, en particulier dans certaines régions et catégories de population, et le creusement des inégalités demeuraient de graves sujets de préoccupation<sup>107</sup>. Le CEDAW s'est inquiété de la priorité accordée par la Chine au développement de l'infrastructure au détriment des dépenses sociales, et des effets de ces politiques sur les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales<sup>108</sup>. Tout en reconnaissant que la loi garantit le droit des femmes rurales à posséder et à exploiter la terre au même titre que les hommes, le CEDAW a noté avec préoccupation que 70 % des ruraux sans terres étaient des femmes<sup>109</sup>. Il est ressorti d'un rapport de 2004 sur le bilan commun de pays que 30 % seulement de la population bénéficiaient de l'assurance sociale et du programme de niveau de vie minimum<sup>110</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité l'État à étendre le système de prestations non contributives aux zones rurales qui n'étaient pas encore couvertes par celui-ci<sup>111</sup>. Le Comité a en outre recommandé de mettre sur pied un mécanisme permettant d'évaluer et de surveiller le niveau de pauvreté, ainsi que d'évaluer les progrès dans la lutte contre la pauvreté<sup>112</sup>. Le CEDAW a recommandé d'effectuer périodiquement une étude d'impact sexospécifique de toutes les politiques économiques et sociales et des mesures de réduction de la pauvreté<sup>113</sup>.

35. Tout en notant l'amélioration notable des indicateurs relatifs aux soins de santé, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré à nouveau préoccupé en 2005 par les disparités existant entre les zones rurales et urbaines, les provinces orientales et occidentales ainsi que les Han et les minorités ethniques en ce qui concerne les indicateurs relatifs à la santé des enfants<sup>114</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les fonds alloués à la santé publique avaient diminué alors que le montant des dépenses de santé avait globalement augmenté ces dix dernières années. En outre, le Comité a noté avec préoccupation que le système de santé grâce auquel la majorité des personnes vivant dans les zones rurales recevaient des soins de base s'était considérablement affaibli<sup>115</sup>. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par les forts taux de mortalité maternelle ainsi que par l'augmentation des dépenses de santé, comme les frais facturés aux usagers, qui limite l'accès des femmes rurales aux services de santé<sup>116</sup>.

36. Il est ressorti du rapport 2006-2010 du Plan-cadre de Nations Unies pour l'aide au développement que des villes chinoises comptaient parmi les plus polluées du monde et qu'une grande partie des ressources en eau était impropre à la consommation<sup>117</sup>. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que dans les zones très industrialisées, l'accès à l'eau de boisson potable était insuffisant<sup>118</sup> et, d'après un rapport de 2006 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 538 millions de personnes du nord de la Chine vivaient déjà dans une région fortement soumise au stress hydrique<sup>119</sup>.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'expulsions forcées et de mesures insuffisantes d'indemnisation ou de relogement des personnes délogées dans le cadre des projets de développement urbain mais aussi rural, comme le projet des Trois Gorges. Le Comité s'est en outre déclaré préoccupé par l'absence de consultations et de voies de recours efficaces pour les victimes des expulsions forcées et des démolitions, y compris celles de structures, de bâtiments et de maisons historiques à Lhassa, dans la Région autonome du Tibet<sup>120</sup>. Dans un rapport de 2007, UN-Habitat a noté qu'au cours de la période 2001-2008, 1,7 million de personnes auraient été directement touchées par des démolitions et des expulsions liées aux Jeux olympiques de Beijing<sup>121</sup>.

## **7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

38. En 2005, Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction l'adoption du cadre pour le développement de l'éducation jusqu'en 2020. Toutefois, il s'est déclaré préoccupé par la persistance d'irrégularités dans la manière dont l'État veille à assurer un accès universel à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, en particulier dans le cas des communautés rurales, des régions habitées par des minorités, des familles défavorisées et des populations qui migrent à l'intérieur du pays<sup>122</sup>. Des préoccupations du même ordre concernant la situation des filles ont également été exprimées par le Comité des droits de l'enfant<sup>123</sup> et par le CEDAW, qui a fait référence aux taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire anormalement élevés chez les filles en milieu rural<sup>124</sup>. Le CEDAW, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont exhorté la Chine à éliminer tous les frais de scolarité divers et autres frais «cachés» dans l'éducation primaire<sup>125</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé d'accroître les ressources allouées à l'éducation proportionnellement à l'augmentation du PIB et d'utiliser ces ressources pour veiller à ce que tous les enfants suivent les neuf années d'enseignement obligatoire et bénéficient d'un accès égal à l'éducation préscolaire et aux programmes de développement<sup>126</sup>. En outre, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé d'améliorer le statut des enseignants et de prévoir des garanties pour leur liberté d'association<sup>127</sup>.

## **8. Minorités et peuples autochtones**

39. Il est ressorti d'un rapport de 2004 sur le Bilan commun de pays que les 55 groupes ethniques présents en Chine représentaient 8,4 % de la population totale mais plus de 40 % des citoyens les plus pauvres<sup>128</sup>. En 2005, Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des informations concernant le droit à la liberté de culte en tant que droit de prendre part à la vie culturelle, ainsi que l'utilisation et l'enseignement des langues, de l'histoire et de la culture des minorités, notamment dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang et dans la Région autonome du Tibet<sup>129</sup>. Des préoccupations similaires ont été exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2001<sup>130</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Chine de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale de la loi sur l'autonomie régionale des communautés ethniques<sup>131</sup>. D'après un rapport de 2004 sur le Bilan commun de pays, parmi les domaines prioritaires en matière de coopération internationale, il fallait

veiller à ce que les enfants dans toutes les régions minoritaires aient le droit d'améliorer leurs connaissances de leur propre langue et de leur propre culture et bénéficient des mêmes chances, en particulier pour ce qui est de l'enseignement supérieur<sup>132</sup>.

### **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

40. Pour ce qui est de la RAS de Hong Kong, les organes conventionnels se sont déclarés préoccupés par l'absence de protection contre la discrimination et la maltraitance pour les employés de maison étrangers<sup>133</sup>; par le fait que la protection prévue dans le projet de loi sur la discrimination raciale pour la RAS de Hong Kong ne concernerait pas les migrants du continent<sup>134</sup>; et par les problèmes posés par les politiques relatives au droit de séjour dans la RAS de Hong Kong<sup>135</sup>. Dans ses réponses aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme en la matière, l'État a notamment fait observer qu'il comprenait pleinement les souhaits de réunification des familles mais que ces souhaits ne constituaient aucunement un droit absolu<sup>136</sup>.

41. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, selon la procédure appliquée par l'État partie pour l'octroi du statut de réfugié, certains demandeurs étaient exclus, en particulier ceux provenant d'un pays voisin, qui étaient considérés par la Chine comme des migrants économiques et étaient ainsi forcés de retourner dans leur pays<sup>137</sup>. En 2008, le Comité contre la torture s'est également déclaré préoccupé par le fait que les personnes extradées en direction et en provenance de pays voisins ne bénéficiaient pas des garanties légales contre le retour en dépit du risque de torture<sup>138</sup>. Le CEDAW a recommandé notamment à l'État d'intégrer pleinement une approche attentive aux discriminations à l'égard des femmes dans l'ensemble du processus d'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, en étroite collaboration avec le HCR<sup>139</sup>. S'agissant de la RAS de Hong Kong, en 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de renforcer sa coopération avec le HCR, en particulier pour ce qui concerne l'élaboration d'une politique d'asile bien définie et cohérente reposant sur le principe de non-discrimination<sup>140</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté, qui ont permis à la Chine d'atteindre certains des principaux objectifs du Millénaire pour le développement avant les échéances fixées<sup>141</sup>. Dans le rapport du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2006-2010, il est indiqué que la situation s'est sensiblement améliorée pour ce qui est d'un large éventail d'indicateurs sociaux et d'indicateurs liés au développement tels que l'espérance de vie, la mortalité infantile et l'analphabétisme<sup>142</sup>.

43. Dans le rapport de 2004 sur le Bilan commun de pays, il était indiqué que la Chine se heurtait à des difficultés dans les domaines de la promotion et de la protection des droits des migrants, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, de la promotion des droits des minorités ethniques et de la promotion de l'état de droit et de la bonne gouvernance<sup>143</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

##### **A. Engagements exprimés par l'État**

44. En 2006, la Chine a indiqué notamment qu'ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle procédait désormais à la révision de ses codes de procédure pénale, civile et administrative, et intensifiait la réforme judiciaire pour créer les conditions nécessaires à une ratification dans les meilleurs délais<sup>144</sup>. Elle a également fourni des renseignements sur la politique de développement global, équilibré et durable axé sur la personne, tout en poursuivant sans fléchir sa réforme judiciaire et en continuant constamment d'améliorer la démocratie et le système légal<sup>145</sup>.

##### **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

45. Le Rapporteur spécial sur la torture a formulé des recommandations à l'intention du Gouvernement, tendant notamment à ce que le crime de torture soit rapidement défini conformément à l'article premier de la Convention contre la torture, avec des peines correspondantes à la gravité de la torture; et à ce qu'il soit dûment tenu compte, dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale, des dispositions relatives à un procès équitable, notamment le droit de rester silencieux, l'exclusion des aveux extorqués sous la torture, la présomption d'innocence et la nécessité de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire<sup>146</sup>.

46. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulé des recommandations visant à améliorer le système de protection contre la détention arbitraire, notamment en veillant à ce que les définitions trop vagues, imprécises ou générales figurant dans la législation, notamment la notion de «menace pour la sécurité nationale», ne soient pas utilisées pour réprimer l'expression pacifique des droits et libertés reconnus à tous par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>147</sup>.

47. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la RAS de Hong Kong de soumettre d'ici à avril 2007 des informations sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations concernant: a) les enquêtes sur les plaintes contre la police; b) le harcèlement visant les professionnels des médias; c) le droit de séjour; et d) le système électoral à Hong Kong<sup>148</sup>. La RAS de Hong Kong a soumis les renseignements demandés en août 2007<sup>149</sup>. Le Comité n'a pas été pleinement satisfait des réponses fournies et a demandé d'autres éclaircissements à l'État afin d'examiner la situation à sa quatre-vingt-cinquième session, au printemps 2009<sup>150</sup>.

48. En novembre 2008, le Comité contre la torture a demandé que des informations lui soient fournies, dans un délai d'un an, sur, pour ce qui est de la Chine, ses recommandations figurant aux paragraphes 11, 15, 17 et 23 concernant les mesures prises pour prévenir les actes de torture et de maltraitance; la loi sur la protection des secrets d'État, la collecte des données, le harcèlement visant les avocats de la défense et le harcèlement et la violence dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme et les plaignants; l'éradication en juin 1989 du mouvement en faveur de la démocratie; et les informations faisant état d'un usage excessif de la force et d'autres exactions, notamment dans la Région autonome du Tibet<sup>151</sup>; pour ce qui est de la RAS de Hong Kong, ses recommandations figurant aux paragraphes 7, 10 et 12 concernant les réfugiés et le non-renvoi des personnes qui risquent d'être torturées; les fouilles corporelles et les investigations corporelles internes<sup>152</sup>; et pour ce qui est de la RAS de Macao, ses recommandations figurant aux paragraphes 7, 8 et 9 des observations finales concernant l'établissement d'un mécanisme indépendant chargé de recevoir et d'examiner des plaintes ainsi que des informations concernant la formation des professionnels de la santé; la mise au secret; et la traite des personnes<sup>153</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

49. Dans le rapport 2006-2010 sur le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, cinq priorités nationales étaient définies pour la période 2006-2010, notamment: la promotion d'une croissance équitable et une plus grande attention accordée au développement social grâce au renforcement des capacités et des mécanismes permettant une coordination, un contrôle et une évaluation concertés<sup>154</sup>. Dans un rapport de 2005, le PNUD a noté qu'il fallait prêter un soutien à la Chine pour élargir l'accès à la justice et renforcer l'État de droit, améliorer la participation du public et promouvoir le respect des droits de l'homme internationalement reconnus<sup>155</sup>. Dans un rapport de 2004 sur le Bilan commun de pays, il est indiqué qu'une formation aux droits de l'homme devrait être dispensée aux forces de l'ordre<sup>156</sup>.

50. Dans le cadre de la coopération technique entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement chinois, en 2007 et 2008, des activités concrètes ont été réalisées dans divers domaines en vue d'accroître la participation de la société civile à l'élaboration des rapports aux organes conventionnels; d'améliorer la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels; d'améliorer les conditions de détention; d'empêcher les actes de torture lors des interrogatoires de police; et d'intensifier la réforme du Code de procédure pénale<sup>157</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by China before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 13 April 2006 sent by the Permanent Mission of China to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para. 32; E/CN.4/2005/6/Add.4, para. 77; and CEDAW/C/CHN/CO/6, para.54.

<sup>9</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para. 41.

<sup>10</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, paras. 51 and 54; and CAT/C/CHN/CO/4, para. 41.

<sup>11</sup> E/CN.4/2006/6/Add.6, para. 59; and CAT/C/CHN/CO/4, para. 41.

<sup>12</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para. 32.

<sup>13</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 51.

<sup>14</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para. 41.

<sup>15</sup> A/56/18, paras. 231-255, para. 252.

<sup>16</sup> A/55/44, paras. 106-145, para. 124; and CAT/C/CHN/CO/4, paras. 39 and 40.

<sup>17</sup> CAT/C/HKG/CO/4, cpara.7 (f); CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 44 and UNHCR submission to the UPR on China, p. 1.

<sup>18</sup> CRC/C/CHN/CO/2, para. 88 (e).

<sup>19</sup> CRC/C/CHN/CO/2, paras. 8 and 9.

<sup>20</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 55.

<sup>21</sup> E/CN.4/2005/6/Add.4, para.77. See also E/CN.4/2006/6/Add.6, para. 14. and UNCT China, Common Country Assessment China, 2004, Beijing, p. 14; see [www.undg.org/archive\\_docs/6624-China\\_CCA.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6624-China_CCA.pdf).

<sup>22</sup> E/CN.4/2005/6/Add.4, para. 20.

<sup>23</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 14.

<sup>24</sup> CRC/C/CHN/CO/2, paras. 16 and 17.

<sup>25</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 41.

<sup>26</sup> CCPR/C/HKG/CO/2, para. 8. See also E/C.12/1/Add.107, para. 78 (b).

<sup>27</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 41.

<sup>28</sup> CRC/C/CHN/CO/2, paras. 13 and 15.

<sup>29</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child.



<sup>30</sup> CRC/C/CHN/CO/2, paras. 6 and 7, E/C.12/1/Add.107, paras. 78 and 90; CCPR/C/HKG/CO/2, para. 8.

<sup>31</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>32</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and E/CN.4/2006/95/Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>33</sup> E/CN.4/2006/53/Add.3, para. 3.

<sup>34</sup> E/CN.4/2006/6/Add.6, paras. 9-10.

<sup>35</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para. 38.

<sup>36</sup> United Nations, Press release, "UN human rights experts call for restraint and transparency as mass arrests are reported in the Tibet Autonomous Region and surrounding areas in China", 10 April 2008.

<sup>37</sup> 2008 OHCHR Report on Activities and Results (forthcoming).

<sup>38</sup> OHCHR Annual Report 2005, page 154.

<sup>39</sup> Ibid., p. 154 and A/HRC/7/69, para. 39.

<sup>40</sup> 2008 OHCHR Report on Activities and Results (forthcoming).

<sup>41</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, paras. 5 and 17.

<sup>42</sup> CRC/C/CHN/CO/2, para. 28.

<sup>43</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 32; and CRC/C/CHN/CO/2, paras 42-43.

<sup>44</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 38.

<sup>45</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 27.

<sup>46</sup> E/C.12/1/Add.107, paras. 15 and 46; and UNICEF China, available at [http://www.unicef.org/infobycountry/china\\_china.html](http://www.unicef.org/infobycountry/china_china.html).

<sup>47</sup> CRC/C/CHN/CO/2, para.32.

<sup>48</sup> E/CN.4/2006/53/Add.3, para 14 and note 11.

<sup>49</sup> E/CN.4/2006/6/Add.6, para. 82 (p), (q) and (r).

<sup>50</sup> Statement issued by the Working Group on Arbitrary Detention; the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions; the Special Rapporteur for the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression; the Special Rapporteur on freedom of religion or belief; the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders; the Independent Expert on minority issues; and the Special Rapporteur on the question of torture.

<sup>51</sup> Press release, High Commissioner, 14 March 2008; see also United Nations News, “China: United Nations rights chief voices concern over tensions in Tibet Autonomous Region”, 2008, New York, available at <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=25980&Cr=arbour&Cr1#>.

<sup>52</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para. 23.

<sup>53</sup> Ibid., paras. 11 and 31.

<sup>54</sup> Ibid., para. 12.

<sup>55</sup> Ibid., para. 14.

<sup>56</sup> Ibid., para. 22.

<sup>57</sup> Ibid., para. 13. See also A/55/44, paras. 120 and 127.

<sup>58</sup> E/CN.4/2005/6/Add.4, paras. 40-41.

<sup>59</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para. 35.

<sup>60</sup> E/C.12/1/Add.107, paras. 22 and 51.

<sup>61</sup> Ibid., paras. 23 and 52.

<sup>62</sup> CRC/C/CHN/CO/2, paras. 83-84.

<sup>63</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 062007CHN182.

<sup>64</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para. 29. See also E/C.12/1/Add.107, para. 36, CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 32.

<sup>65</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 21; and CAT/C/CHN/CO/4, para. 20.

<sup>66</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 31. See also UNCT China, Common Country Assessment China, 2004, Beijing, pp. 30-31; see [www.undg.org/archive\\_docs/6624-China\\_CCA.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6624-China_CCA.pdf).

<sup>67</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 19.

<sup>68</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 22.

<sup>69</sup> Ibid., para. 20.

<sup>70</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 113.

<sup>71</sup> CAT/C/MAC/CO/4, para.9.

<sup>72</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 45; and E/C.12/1/Add.107, para. 112.

<sup>73</sup> UNCT China, Common Country Assessment China, 2004, Beijing, p. 30, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/6624-China\\_CCA.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6624-China_CCA.pdf).

<sup>74</sup> E/CN.4/2006/6/Add.6, paras. 75-76.

<sup>75</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para. 15.

<sup>76</sup> A/HRC/4/25/Add.1, para. 86, and A/HRC/8/4/Add.1, paras. 101 and 102.

<sup>77</sup> A/HRC/8/4/Add.1, para. 93.

<sup>78</sup> E/CN.4/2006/6/Add.6, para. 82 (l).

<sup>79</sup> CRC/C/CHN/CO/2, paras. 89, 92, 93 (a),(b).

<sup>80</sup> For example, E/CN.4/2006/5/Add.1, paras. 78, 83, 85 and 105.

<sup>81</sup> For example, E/CN.4/2006/5/Add.1, paras. 89, 99; A/HRC/4/21/Add.1, paras. 105 and 120; A/HRC/7/10/Add.1, paras. 33, 38 and 77. See also A/HRC/4/40/Add.1, Opinion No. 11/2006, para. 16.

<sup>82</sup> CRC/C/CHN/CO/2, para. 44.

<sup>83</sup> A/61/41 (2006), annex IV, p. 59.

<sup>84</sup> E/C.12/1/Add.107, paras. 39 and 68.

<sup>85</sup> E/CN.4/2005/64/Add.1, paras. 197 and 198; E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 162 and 173; A/HRC/4/27/Add.1, paras. 119, 121, 122, 126, 128 and 132.

- <sup>86</sup> E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 157 and 170; and A/HRC/4/27/Add.1, para. 123.
- <sup>87</sup> E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 164; and A/HRC/4/27/Add.1, para. 130.
- <sup>88</sup> E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 91; and A/HRC/4/37/Add.1, paras. 142, 143, 144 and 153.
- <sup>89</sup> E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 84; A/HRC/4/37/Add.1, paras. 140, 148, 150 and 151; and A/HRC/7/28/Add.1, para. 307.
- <sup>90</sup> E/CN.4/2006/95/Add.1, paras. 83 and 85; and A/HRC/4/37/Add.1, para. 152.
- <sup>91</sup> A/HRC/4/37/Add.1, para. 159; and A/HRC/7/28/Add.1, paras. 293 and 351.
- <sup>92</sup> A/HRC/7/28/Add.1, paras. 278 and 354.
- <sup>93</sup> *Ibid.*, paras. 284, 330 and 359.
- <sup>94</sup> *Ibid.*, paras. 408, 421.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, paras. 434-436. See also A/HRC/4/37/Add.1, paras. 172-173.
- <sup>96</sup> E/CN.4/2006/6/Add.6, paras. 60-61 and 82 (s), and (t).
- <sup>97</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para. 19.
- <sup>98</sup> *Ibid.*, para.21.
- <sup>99</sup> CCPR/C/HKG/CO/2, para. 18.
- <sup>100</sup> CCPR/C/HKG/2005/2/Add.1, paras. 14-16.
- <sup>101</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 26.
- <sup>102</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, first paragraph, doc. no. (ILOLEX) 092008MAC105.
- <sup>103</sup> CRC/C/CHN/CO/2, paras. 83-84, and E/C.12/1/Add.107, paras. 23-24.
- <sup>104</sup> UNDG, Resident Coordinator Annual Report on China, 2006, see [www.undg.org/rcar.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=CPR&P=490](http://www.undg.org/rcar.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=CPR&P=490).
- <sup>105</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 54.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>107</sup> CRC/C/CHN/CO/2, paras. 18 and 71.
- <sup>108</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, para.15.
- <sup>109</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>110</sup> UNCT China, Common Country Assessment China, 2004, Beijing, p. 27, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/6624-China\\_CCA.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6624-China_CCA.pdf).
- <sup>111</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 56.
- <sup>112</sup> *Ibid.*, para. 59.
- <sup>113</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, para.16.
- <sup>114</sup> CRC/C/CHN/CO/2, para. 62.
- <sup>115</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 32.
- <sup>116</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 27.
- <sup>117</sup> United Nations Development Assistance Framework in China 2006-2010, Beijing, 2005, pp. 7-8; see [www.undg.org/archive\\_docs/5988-China\\_UNDAF\\_-\\_UNDAF\\_China\\_Narrative.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/5988-China_UNDAF_-_UNDAF_China_Narrative.pdf).
- <sup>118</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 34.
- <sup>119</sup> UNDP, Human Development Report 2006, New York, 2006, p. 14, see <http://hdr.undp.org/en/media/HDR06-complete.pdf>.
- <sup>120</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 31.

<sup>121</sup> UN-Habitat, Global Report on Human Settlements 2007, Enhancing Urban Safety and Security, 2007, Nairobi, p. XXIX, available at <http://www.unhabitat.org/downloads/docs/GRHS.2007.0.pdf>.

<sup>122</sup> E/C.12/1/Add.107, paras. 10 and 37.

<sup>123</sup> CRC/C/CHN/CO/2, para. 75.

<sup>124</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 27.

<sup>125</sup> CRC/C/CHN/CO/2, para. 77 (a); E/C.12/1/Add.107, para. 66; and CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 28.

<sup>126</sup> CRC/C/CHN/CO/2, para. 77 (b); and E/C.12/1/Add.107, para. 66.

<sup>127</sup> E/CN.4/2004/45/Add.1, para. 37.

<sup>128</sup> UNCT China, Common Country Assessment China, 2004, Beijing, p. 5, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/6624-China\\_CCA.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6624-China_CCA.pdf).

<sup>129</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 38.

<sup>130</sup> A/56/18, paras. 244-5.

<sup>131</sup> CRC/C/CHN/CO/2, para. 45.

<sup>132</sup> UNCT China, Common Country Assessment China, 2004, Beijing, p. 38, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/6624-China\\_CCA.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6624-China_CCA.pdf).

<sup>133</sup> A/56/18, para. 248; CEDAW/C/CHN/CO/6, paras. 41-42; and E/C.12/1/Add.107, paras. 78 (c), 83 and 95.

<sup>134</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 79.

<sup>135</sup> CRC/C/CHN/CO/2, para. 50; E/C.12/1/Add.107, para. 78(f), CCPR/C/HKG/CO/2, para. 15.

<sup>136</sup> CCPR/C/HKG/2005/2/Add.1, paras. 10-13.

<sup>137</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 14.

<sup>138</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para.26.

<sup>139</sup> CEDAW/C/CHN/CO/6, para. 34.

<sup>140</sup> E/C.12/1/Add.107, para. 92.

<sup>141</sup> CRC/C/CHN/CO/2, para. 3.

<sup>142</sup> United Nations Development Assistance Framework in China 2006-2010, Beijing, 2005, p. 1; see [www.undg.org/archive\\_docs/5988-China\\_UNDAF\\_-\\_UNDAF\\_China\\_Narrative.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/5988-China_UNDAF_-_UNDAF_China_Narrative.pdf).

<sup>143</sup> UNCT China, Common Country Assessment China, 2004, Beijing, executive summary, p. ii; see [www.undg.org/archive\\_docs/6624-China\\_CCA.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6624-China_CCA.pdf).

<sup>144</sup> Pledges and commitments undertaken by China before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 13 April 2006 sent by the Permanent Mission of the People's Republic of China to the United Nations, p. 2; see [www.un.org/ga/60/elect/hrc/china.pdf](http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/china.pdf).

<sup>145</sup> Ibid., p. 1.

<sup>146</sup> E/CN.4/2006/6/Add.6, para. 82.

<sup>147</sup> E/CN.4/2005/6/Add.4, para. 78 ( e).

<sup>148</sup> In the original document, the HR Committee referred to paragraphs 9, 13, 15 and 18.

<sup>149</sup> CCPR/C/HKG/2005/2/Add.1.

<sup>150</sup> A/63/40, vol. I, 2007-2008.

<sup>151</sup> CAT/C/CHN/CO/4, para. 44.

<sup>152</sup> CAT/C/HKG/CO/4, para. 17.

<sup>153</sup> CAT/C/MAC/CO/4, para. 12.

<sup>154</sup> United Nations Development Assistance Framework in China 2006-2010, Beijing, 2005, pp. 2-3; see [www.undg.org/archive\\_docs/5988-China\\_UNDAF\\_-\\_UNDAF\\_China\\_Narrative.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/5988-China_UNDAF_-_UNDAF_China_Narrative.pdf).

<sup>155</sup> UNDP China, Country Programme Document for China (2006-2010), Beijing, para. 10; see [www.undp.org.cn/modules.php?op=modload&name=News&file=article&catid=18&topic=&sid=151&mode=thread&order=0&thold=0](http://www.undp.org.cn/modules.php?op=modload&name=News&file=article&catid=18&topic=&sid=151&mode=thread&order=0&thold=0).

<sup>156</sup> UNCT China, Common Country Assessment China, 2004, Beijing, p. 14; see [www.undg.org/archive\\_docs/6624-China\\_CCA.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6624-China_CCA.pdf).

<sup>157</sup> 2008 OHCHR Report on Activities and Results (forthcoming).

-----